

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DU CONTRÔLE FISCAL

Sous-direction du Contrôle Fiscal

Bureau CF 2

86-92, allée de Bercy – Télédock 937

75574 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Annelyste TAN

annelyste.tan @dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 08 58 📠 01 53 18 95 04

Référence : AT n° 457/2013  
CF2/2013/07/3410

Paris, le 9 juillet 2013

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général  
Mmes et MM. les Directeurs Régionaux et  
Départementaux des Finances publiques,  
Mmes et MM. les Directeurs des directions  
et services à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire

Instruction

Note de service

**Objet :**

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) – Article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI) – Article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 – Contrôle de l'utilisation du crédit d'impôt.

**Services concernés :**

- tous services de contrôle fiscal ;
- divisions du contrôle fiscal ;
- services des impôts des entreprises ;
- Direction des grandes entreprises.

**Calendrier :**

A compter de la première échéance déclarative relative au CICE au titre de l'année 2014.

**Résumé :**

Le A de l'article 66 de la loi n° 1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 institue, à compter des rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Ce crédit d'impôt, codifié à l'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI), a pour objet « *le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution du fonds de roulement* ».

**La présente note précise que les objectifs d'utilisation du CICE ainsi énoncés dans la loi ne constituent pas une condition de fond prévue pour le bénéfice de ce crédit d'impôt. Aucun rappel fondé sur une utilisation du CICE contraire à ces objectifs ne pourra donc être notifié aux entreprises bénéficiaires.**

## Contenu de la note :

### 1. Présentation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

L'article 66 de la loi n° 1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 institue un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

Ce crédit d'impôt, codifié à l'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI), est calculé à raison des rémunérations inférieures ou égales à deux fois et demie le Smic versées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Il est imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés. L'excédent de crédit d'impôt non imputé constitue une créance sur l'Etat d'égal montant qui peut être utilisée pour le paiement de l'impôt dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée. La fraction non utilisée est remboursée à l'issue de cette période.

Par exception, les petites et moyennes entreprises au sens du droit communautaire, certaines entreprises nouvelles, les jeunes entreprises innovantes et les entreprises en difficulté énumérées au II de l'article 199 *ter* C du CGI peuvent bénéficier d'un remboursement immédiat du CICE.

### 2. La loi définit l'objet du CICE dont l'utilisation doit être retracée dans les comptes des entreprises bénéficiaires

Conformément au I de l'article 244 *quater* C du CGI, le CICE a pour objet « *le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution du fonds de roulement* ».

Ce même article précise que le CICE ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction.

Son usage effectif doit par ailleurs être retracé dans les comptes annuels des entreprises bénéficiaires.

### 3. Le CICE ne peut être remis en cause en cas de non-respect des critères légaux d'utilisation du crédit d'impôt

Il ressort des débats parlementaires que les critères liés à l'utilisation effective du crédit d'impôt énoncés au I de l'article 244 *quater* C du CGI précité ont pour seul objet de permettre l'évaluation du dispositif par les partenaires sociaux.

En revanche, ils ne conditionnent pas, au fond, le bénéfice du CICE.

**Ainsi, aucun rappel ne pourra être motivé par une utilisation du CICE à des fins autres que celles énoncées dans la loi. De même, la remise en cause du crédit d'impôt ne pourra être envisagée au seul motif qu'il a servi à accroître le montant des bénéfices distribués ou la rémunération des dirigeants des entreprises concernées.**

En revanche, les conditions de fond prévues à l'article 244 *quater* C du CGI pour le bénéfice du CICE, telles que le champ des entreprises concernées et la nature des rémunérations éligibles, sont déterminantes pour l'attribution et le contrôle du montant du crédit d'impôt.

Le non-respect de ces critères d'éligibilité au CICE conduit donc à sa remise en cause dans les conditions de droit commun.

\*  
\*       \*  
\*

En tout état de cause, la première échéance déclarative relative au CICE n'intervenant qu'en 2014 (décret en cours de publication), aucun contrôle du dispositif ne peut être engagé avant cette date.

Pour le Directeur général,  
Le Chef de Service,

*Signé*

Alexandre GARDETTE

**Interlocutrices de la DGFIP :**

**Bureau CF 2 :**

- Maïa PONS, inspectrice principale, Tél. : 01 53 18 01 40
- Annelyne TAN, inspectrice, Tél. : 01 53 18 08 58

Mél : bureau.cf2@dgfip.finances.gouv.fr